

Arrêt

**n° 299 155 du 21 décembre 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause: X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 21 novembre 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 294 006, rendu le 11 novembre 2023.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. DOCQUIR *loco* Me F. GELEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 19 octobre 2022, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

1.2. Le 26 octobre 2022, les autorités belges ont saisi les autorités autrichiennes d'une demande de reprise en charge du requérant¹, que celles-ci ont acceptée, le 8 novembre 2022.

1.3. Le 21 novembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le lendemain, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit:

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Autriche en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant [...] l'article 3-2 du Règlement (UE) n°604/2013 [...];

Considérant [...] l'article 20.5 du Règlement 604/2013;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 16.10.2022, muni de sa carte d'identité N° [...]; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 19.10.2022;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Autriche, et que ses empreintes y ont été relevées le 06.10.2022 (réf. [...]);

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, le 25.10.2022, l'intéressé n'a pas reconnu avoir demandé la protection internationale en Autriche.

Considérant qu'en dépit du fait que l'intéressé déclare ne pas avoir introduit de demande de protection internationale en Autriche, le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que celui-ci y a introduit une telle demande le 06.10.2022, et que ses empreintes ont été relevées à cette occasion (cf. supra) ; que le fait que l'intéressé n'aurait pas introduit de demande de protection internationale en Autriche n'est corroboré par aucun élément de preuve ; qu'une telle demande ne peut être introduite que par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (voir définition de « demande de protection internationale » dans la Directive 2013/32/UE) et non par les autorités du pays où celle-ci est introduite, et que cette démarche ne peut résulter, dès lors, que d'un choix du requérant ; considérant qu'il ressort de l'annexe II, liste A - Éléments de preuve, II §2, du Règlement 1560/2003 de la Commission Européenne du 02 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n°343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, que le « résultat positif fourni par Eurodac par suite de la comparaison des empreintes du demandeur avec les empreintes collectées au titre de l'article 4 du règlement 'Eurodac'» constitue la preuve la plus significative d'une « procédure de demande d'asile en cours d'examen ou antérieure » ; considérant que les autorités autrichiennes ont accepté la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 20.5 du Règlement 604/2013, indiquant qu'elles reconnaissent que l'intéressé a effectivement introduit une demande de protection internationale en Autriche qui est toujours en cours d'examen ; considérant qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que cette information est rigoureusement exacte ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités autrichiennes une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18-1-b du Règlement 604/2013 le 26.10.2022 (réf. [...]);

Considérant que les autorités autrichiennes ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant sur base de l'article 20.5 du Règlement 604/2013 le 08.11.2022 (réf. des autorités autrichiennes: [...]);

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé et de son dossier qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013, et qu'aucun élément n'indique qu'il aurait quitté le territoire de ces États depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition, n'avoir aucun membre de sa famille présent en Belgique ;

Considérant que lors de l'introduction de sa demande de protection internationale, l'intéressé a mentionné comme vulnérabilité « Grippe » ; Considérant, en outre, que lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré, concernant son état de santé : « Je souffre d'asthme. Normalement, j'utilise un « puff » mais je n'en ai pas depuis que je suis arrivé. Le document du médecin a été confisqué en Autriche. »;

Considérant que l'intéressé n'a transmis à l'Office des Étrangers aucun document concernant son état de santé ;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour, qu'il renconterait un quelconque problème de santé ; que rien dans le dossier ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi médical ou qu'elle serait dans l'incapacité de voyager;

Considérant également que l'intéressé n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;

¹ sur la base du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après: le Règlement Dublin III)

Considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse des problèmes de santé, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, l'intéressé n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre le traitement commencé en Belgique en Autriche ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé et de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant qu'il n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant que l'Autriche est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités autrichiennes sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; considérant que l'Autriche est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que le candidat, en tant que demandeur de protection internationale, peut demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ;

Considérant que l'Autriche comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant enfin que des conditions de traitement moins favorables en [...] Autriche qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 CEDH ;

Considérant que [...] l'Autriche est un État membre de l'Union européenne qui disposent d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé pourra demander, en tant que candidat à la protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; que l'Autriche est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (ci-après, « directive 2013/33/UE »), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités autrichiennes sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ;

Considérant par ailleurs que dans son arrêt Tarakhel c. Suisse [GC], n° 29217/12, CEDH 2014, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, « Cour EDH ») a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ;

Considérant en outre que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire A M E. c. Pays-Bas (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnaît la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c. Suisse ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt A.S. c. Suisse, n° 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ;

Considérant que le rapport AIDA sur l'Autriche (Country report - Austria AIDA update 2021, April 2022, ci-après « Rapport AIDA », https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2022/04/AIDA_AT_2021_update.pdf) précise que les demandeurs de protection internationale en Autriche bénéficiant des soins de base disposent d'une assurance santé ; considérant que le rapport indique également que les soins non couverts par cette assurance sont pris en charge (à condition d'en faire la demande) par les pouvoirs publics ; considérant que même si les soins de base sont retirés aux demandeurs de protection internationale, ceux-ci ont encore droit à des soins d'urgence et aux traitements indispensables (AIDA, p.114) ; Considérant également qu'une ONG fournit une aide spécialisée aux victimes de tortures et aux demandeurs de protection traumatisés dans chaque province (AIDA, p.116) ; Considérant que les demandeurs de protection internationale sont intégrés dans le plan de vaccination Covid-19 autrichien (AIDA, p.116) ; Considérant que, même si les soins de santé dont bénéficient les demandeurs de protection internationale varient d'une province à l'autre, et que, même si les demandeurs peuvent, dans certains cas, rencontrer des difficultés concernant l'accès aux soins de santé, il apparaît à la lecture du rapport AIDA (pp.114-116) qu'il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques concernant l'accès aux soins de santé en Autriche ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale bénéficient de l'accès aux soins médicaux dans tous les centres de détention; considérant que les demandeurs détenus nécessitant des soins spécialisés peuvent être transféré vers les hôpitaux (AIDA, p.137) ;

Considérant que si le rapport AIDA indique que la plupart des demandeurs de protection internationale qui ont été détenus en Autriche faisaient l'objet soit d'une procédure « Dublin » soit d'une procédure à la frontière, il n'établit pas que la détention est systématique et automatique pour tous les demandeurs faisant l'objet d'une procédure « Dublin » (AIDA, p.129) ;

Considérant que lorsqu'ils sont détenus, les demandeurs de protection internationale sont interviewés au sein du centre de détention en présence d'un interprète et d'un représentant légal (AIDA, p.129) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale peuvent faire l'objet d'une détention allant jusqu'à maximum 48 heures (sans ordre explicite de détention) et ce, dans le seul but d'assurer le bon déroulement des premières étapes de la procédure (AIDA, p.130) ;

Considérant que si, selon le rapport AIDA, les demandeurs de protection internationale sont généralement détenus (sans ordre explicite de détention) pendant les 72h précédant un transfert « Dublin » vers un autre état membre responsable du traitement de la demande, il n'indique pas que tel est le cas pour les demandeurs faisant l'objet d'un « Retour Dublin » (c'est-à-dire les demandeurs transférés vers l'Autriche depuis un autre état membre en vertu du règlement Dublin) (AIDA, p.131) ;

Considérant que la détention d'un demandeur de protection internationale en Autriche est de maximum 6 mois pour un adulte et de maximum 3 mois pour un enfant âgé de plus de 14 ans ; considérant que ce maximum peut toutefois être étendu

exceptionnellement à 18 mois; considérant toutefois qu'en moyenne, en 2019, la durée moyenne de détention pour un demandeur (en centre de détention) était de 28,9 jours (AIDA, p. 134) ;

Considérant que, d'après le rapport AIDA, les femmes ainsi que les enfants non-accompagnés âgés de plus de 14 ans bénéficient de cellules séparées des autres demandeurs lorsqu'ils sont en détention ; considérant que certains centres de détention sont adaptés aux personnes dites vulnérables (AIDA, p. 136) ;

Considérant que le rapport AIDA n'indique pas que les demandeurs de protection internationale font systématiquement et automatiquement l'objet de conditions de détention inappropriées mais plutôt que les conditions de détention varient en fonction des régions et des centres de détention (AIDA, p.137) ;

Considérant que, selon le rapport AIDA , les demandeurs de protection séjournant en centre de détention peuvent notamment recevoir la visite de leur avocat, de leurs proches ou d'une ONG (AIDA, p.138) ;

Considérant que les demandeurs peuvent introduire un recours contre la décision de maintien en détention; considérant que le tribunal doit rendre sa décision concernant ce recours dans les 7 jours lorsque le demandeur est toujours maintenu en détention (AIDA, pp. 138-139) ;

Considérant que le demandeur maintenu en détention se voit attribuer d'office un conseillé juridique fourni par le BBU GmbH (AIDA, p.139) ;

Considérant enfin que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire de l'Office des étrangers, qui informera les autorités autrichiennes du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations - comprenant tous les documents utiles - concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale sont intégrés dans le plan de vaccination Covid-19 autrichien (AIDA, p.116) ;

Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant qu'à la question « Raisons spécifiques d'être venu précisément en Belgique pour votre demande de protection internationale ? », l'intéressé a répondu : « J'ai des connaissances en Belgique et, en plus, il y a le respect des droits de l'Homme ici. » ;

Considérant que la seule présence de connaissances en Belgique ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17.1 du Règlement 604/2013 attendu qu'il ne s'agit pas d'un membre de la famille ou d'un parent du candidat et qu'en tant que demandeur de protection internationale celui-ci bénéficiera d'un statut spécifique en Autriche lui permettant de jouir des conditions de réception (assistance matérielle, logement, soins médicaux) qui n'empêcheront pas les contacts avec ces connaissances ;

Considérant aussi que l'Autriche est un État de droit, démocratique et respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de la protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment si il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant que le requérant n'expose et n'explique pas d'autres raisons et arguments quant à sa présence sur le territoire du Royaume ;

Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant par ailleurs que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu des articles 3-2 et 20.5 dudit règlement, il incombe à l'Autriche d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant en outre, que l'Autriche est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que l'Autriche est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes s'il le souhaite ; que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Autriche ;

Considérant par ailleurs que la société belge présente des caractéristiques très proches de celles de la société autrichienne, dans le sens où il s'agit de deux sociétés démocratiques, marquées par un pluralisme religieux et culturel de fait, influencées toutes deux par une importante histoire de l'immigration, et dotées d'États de droit membres de l'Union Européenne et de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que de ce fait, le requérant ne peut prétendre, a priori, que ses droits en tant que personne d'origine palestinienne seront à tous moments mieux respectés en Belgique qu'en Autriche ;

Considérant que l'Autriche est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la CEDH ; qu'en outre, les directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après, « directive qualification »), 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « directive procédure ») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit national autrichien de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités autrichiennes

pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ; qu'il ne peut, dès lors, être préjugé de la décision des autorités autrichiennes quant à la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant par ailleurs que les autorités autrichiennes en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale ; qu'il n'est pas établi - compte tenu du rapport AIDA précité - que cet État n'examine pas individuellement, avec compétence, objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE,

Considérant que, selon le rapport AIDA précité, les demandeurs de protection internationale transférés en Autriche dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale : Considérant que l'intéressé ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Autriche vers son pays d'origine avant de déterminer s'il a besoin d'une protection ;

Considérant que l'Autriche a ratifié la Convention de Genève et la CEDH ; que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 de la directive 2011/95/UE consacrent le respect du principe de non-refoulement ; que le rapport AIDA n'indique pas que les autorités autrichiennes ne respectent pas ce principe ; considérant qu'au cas où les autorités autrichiennes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de se soustraire à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ; Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant également qu'à la question « Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande de protection internationale, conformément à l'article 3, § 1er, du règlement Dublin ? », l'intéressé a répondu : « Autriche : Je ne veux pas y retourner. Pour quelles raisons ? Je n'ai personne là-bas. Je ne peux pas y travailler. » ;

Considérant tout d'abord, comme évoqué plus haut, que la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant ensuite que le Règlement 604/2013 vise la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale ; qu'au sens de l'article 2 h) de la Directive 2011/95/UE, est considérée comme « 'demande de protection internationale', la demande de protection présentée à un État membre par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, qui peut être comprise comme visant à obtenir le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire, le demandeur ne sollicitant pas explicitement un autre type de protection hors du champ d'application de la présente directive et pouvant faire l'objet d'une demande séparée » ; qu'au terme de l'article 2 d) de la même Directive, est considéré comme « 'réfugié', tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 » ; que par conséquent, il est contraire à l'économie du règlement et de la directive précités, de considérer que l'argument linguistique ou la volonté d'entreprendre des études ou de trouver un travail ou de suivre une formation- en tant qu'arguments essentiels du demandeur afin de déroger à l'application des articles 3-2 et 25-2 du Règlement 604/2013 - puissent être décisifs pour déterminer l'État membre responsable de sa demande de protection internationale ; en effet, « il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, il y a lieu, pour l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie (voir, notamment, arrêts du 29 janvier 2009, Petrosian. C-19/08, Rec. p. I-495, point 34. et du 23 décembre 2009, Deticek, C-403/09 PPU, Rec. p. 1-12193, point 33) » (Arrêt de la Cour du 6 juin 2013. The Queen, à la demande de MA e.a. contre Secretary of State for the Home Department. Demande de décision préjudiciale, introduite par la Court of Appeal - England & Wales - Civil Division - 50.) ;

Considérant aussi qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Autriche qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant une fois encore que le requérant n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Autriche ;

Considérant une fois encore que l'Autriche est, tout comme la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect du droit et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant plus précisément, que l'article 2 de la CEDH protège le droit à la vie ; que l'article 2, § 1, astreint l'État non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction en protégeant par la loi le droit à la vie (voir notamment : Cour EDH, arrêt du 17 juillet 2014, Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie [GC], § 130) ; que l'article 3 de la CEDH précise que nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants ; que cette garantie est un droit intangible et un attribut inaliénable de la personne humaine ; que par conséquent, les États ont des obligations fortes : ils ne doivent ni pratiquer la torture ni infliger des traitements inhumains ou dégradants et ont, en outre, l'obligation de protéger toute personne relevant de leur juridiction et le fait que la situation de danger s'accomplisse en-dehors de celle-ci est indifférent (Comm. eur. DH, 12 mars 1984, Kirkwood c/Royaume-Uni, DR 37/158) ; que l'Autriche a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ainsi que son protocole facultatif du 18 décembre 2002 ; que la législation autrichienne assure la protection des personnes ;

Considérant également que l'intéressé n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre, ce qui n'est pas établi, les autorités autrichiennes ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ; considérant une fois encore que le requérant n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Autriche et qu'il n'a pas non plus démontré qu'en cas de non-respect

de ses droits par les autorités elles-mêmes, les institutions indépendantes d'Autriche ne garantiront pas, de manière juste et impartiale, le respect de ses droits ;

Considérant en outre, que l'Autriche est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que l'Autriche est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes s'il le souhaite ; que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Autriche ;

Par conséquent, cet élément ne saurait justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant que durant la procédure de recevabilité, les demandeurs sont informés par des brochures sur la nécessité de signaler des éventuels problèmes psychologiques au médecin et à leur avocat ; considérant qu'au début de leur interview, ils sont interrogés sur leur état de santé physique et mentale ; considérant que les psychologues des centres d'arrivée sont également tenus d'évaluer si le demandeur a été victime de torture (AIDA, pp. 67-68) ;

Considérant, en outre, que plusieurs ONG ainsi que le UNHCR diffusent des informations relatives à la procédure de protection internationale et aux droits qui y sont liés sur leurs sites internet, ces informations étant disponibles dans plusieurs langues (AIDA, p. 83) ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Autriche qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que l'Autriche est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la CEDH ; qu'en outre, les directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après, « directive qualification »), 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « directive procédure ») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit national autrichien de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités autrichiennes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ; qu'il ne peut, dès lors, être préjugé de la décision des autorités autrichiennes quant à la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant par ailleurs que les autorités autrichiennes en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale ; qu'il n'est pas établi - compte tenu du rapport AIDA précité - que cet État n'examine pas individuellement, avec compétence, objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ;

Considérant que, selon le rapport AIDA précité, les demandeurs de protection internationale transférés en Autriche dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale ;

Considérant que lorsqu'un demandeur de protection internationale est transféré en Autriche en vertu du Règlement 604/2013 dans les deux ans suivant son départ du territoire autrichien, alors que sa demande de protection ne fait pas encore l'objet d'une décision finale, il ne rencontre aucun obstacle particulier lors de son retour (AIDA, p.56) ; considérant qu'en l'espèce, l'intéressé fait l'objet d'un accord de reprise en charge sur base de l'article 20.5 et que, selon ses déclarations, son départ du territoire autrichien remonte à moins de deux ans ; considérant, dès lors, que la demande de protection internationale de l'intéressé sera traitée suivant la procédure standard et non pas comme une demande ultérieure (AIDA, p.56) ;

Dès lors, l'intéressé pourra évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités autrichiennes dans le cadre de sa procédure de protection internationale ; Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités autrichiennes sur la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant qu'il n'est donc pas établi que l'examen de la demande de protection internationale que l'intéressé pourra introduire en Autriche se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ;

Considérant que celui-ci pourra, s'il le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour EDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;

Considérant que l'intéressé ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Autriche vers son pays d'origine avant de déterminer s'il a besoin d'une protection ;

Considérant que l'Autriche a ratifié la Convention de Genève et la CEDH ; que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 de la directive 2011/95/UE consacrent le respect du principe de non-refoulement ; que le rapport AIDA n'indique pas que les autorités autrichiennes ne respectent pas ce principe ; considérant qu'en cas où les autorités autrichiennes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de se soustraire à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ; Considérant ensuite que l'Autriche, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant qu'au cours de l'année 2021, le BBU GmbH a fait face à un manque de places d'accueil dû, en partie, à une augmentation du nombre de demandeurs de protection internationale ; considérant qu'en conséquence l'agence a r[é]ojuv[et] tous les centres disponibles à travers le pays ; considérant que bien que le rapport AIDA indique que le système d'accueil est à la limite de sa capacité depuis la fin de l'année 2021, il n'indique pas que les demandeurs n'ont pas accès à l'accueil de manière systématique et automatique (AIDA, p.14 et p.103) ;

Considérant enfin que les rapports récents concernant la situation en Autriche ne mettent pas en évidence que la procédure de protection internationale et l'accueil des demandeurs de protection internationale en Autriche présentent des déficiences

structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et que le Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Autriche, dans le cadre du Règlement 604/2013, en raison d'éventuelles insuffisances structurelles ;

Considérant ensuite qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait du transfert de l'intéressé en Autriche, l'analyse de différents rapports permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités autrichiennes à une intention volontaire d'atteindre à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale, ni que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Autriche ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ces rapports font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Considérant que depuis le 1er janvier 2021 une nouvelle agence fédérale dépendant du Ministère de L'intérieur (« Bundesagentur für Betreuungs- und Unterstützungsleistungen », nommée ci-après « BBU GmbH ») a été créée ; considérant qu'une des fonctions de la BBU GmbH est de fournir une assistance juridique aux demandeurs de protection internationale comprenant le conseil juridique ; la représentation légale et l'explication des jugements (AIDA, p.35) ;

Considérant que, selon le rapport AIDA, l'assistance juridique est désormais fournie sur base des ressources disponibles (personnel, financement par exemple) et qu'elle ne constitue un droit que dans certains cas spécifiques (AIDA, p.35) ;

Considérant que, plus précisément, le droit à l'assistance juridique gratuite est garanti au demandeur de protection si celui-ci exerce son droit d'être entendu lors d'une audition ayant lieu au maximum 72h après avoir été notifié par le BFA de son intention de rejeter la demande de protection ; considérant que le rapport AIDA précise que lorsque le BFA fixe l'audition relative au droit d'être entendu après ce délai de 72h, l'assistance juridique est fournie au demandeur si les ressources le permettent (AIDA,p.35) ;

Considérant que l'octroi de l'assistance juridique par cette nouvelle agence fédérale a soulevé des inquiétudes de la part de la société civile concernant un éventuel problème de conflit d'intérêts ; considérant, cependant, que le rapport AIDA souligne que depuis sa mise en place la qualité de l'assistance juridique ne s'est pas détériorée et qu'il n'y a pas eu d'incidents indiquant que le Ministère de l'Intérieur exerçait une quelconque influence sur le travail du département d'aide juridique de l'agence (AIDA, p. 12) ;

Considérant que si le rapport AIDA rapporte certaines défaillances concernant le système d'assistance juridique gratuite aux demandeurs, il n'établit pas que celles-ci sont automatiques et systématiques (AIDA, pp. 35-36) ; Considérant, dès lors, qu'il n'est pas établi que le requérant ne bénéficiera pas de l'assistance juridique gratuite lors de l'examen de sa demande de protection internationale en Autriche ; considérant également qu'il peut, le cas échéant, avoir recours à une assistance juridique payante ;

Considérant également que l'Autriche est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que l'Autriche est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; et que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes s'il le souhaite ; et que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Autriche; Considérant également que l'intéressé pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour européenne des Droits de l'Homme ;

Considérant que les autorités autrichiennes en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'examen des demandes de protection internationale des requérants ; considérant que la BFA (« Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl ») est l'autorité autrichienne responsable de l'examen des demandes de protection internationale (AIDA,p.17) ; considérant, par ailleurs, que le rapport AIDA n'établit pas que l'Autriche n'examine pas avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale comme le prévoit l'article 10 de la directive 2013/32/UE ; considérant qu'en d'autres termes le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Autriche ne répond pas aux exigences internationales liant les autorités autrichiennes au même titre que les autorités belges (rapport AIDA. pp. 16-86) ;

Considérant également que la BFA exerce un contrôle qualitatif des procédures et des décisions ; considérant qu'elle dispose ainsi de membres du personnel (« Qualitätsicherer ») chargés de contrôler la qualité des décisions ainsi que du soutien et de l'accompagnement des agents assurant la prise de décision (AIDA, p.18) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA (p. 19) que les autorités autrichiennes décideront, lors de la première étape de la procédure, de la recevabilité de la demande de protection internationale introduite par le requérant; Considérant que lorsque la demande est déclarée recevable, les autorités autrichiennes examinent si le requérant peut se voir accorder le statut de réfugié ou la protection subsidiaire lors de la deuxième phase de la procédure (AIDA,p.19) ;

Considérant qu'au cas où les autorités autrichiennes compétentes décideraient de l'irrecevabilité de la demande de protection du requérant[,] celui-ci peut introduire un recours devant une juridiction administrative (AIDA,p. 19) ; Considérant également qu'au cas où les autorités autrichiennes compétentes décideraient de refuser la protection internationale au requérant[,] celui-ci peut introduire un recours devant une juridiction administrative (AIDA,p.19) ;

Considérant que le rapport AIDA indique qu'en 2021 la durée moyenne d'examen d'une demande de protection internationale suivant la procédure « standard » était de 3,2 mois ; considérant que , s'il précise que des plaintes visant la durée de la procédure d'examen de la protection internationale en Autriche ont été déposées précédemment, il n'indique pas que les délais légaux pour le traitement de ces demandes de protection sont systématiquement dépassés, de telle façon qu'il pourrait exister en Autriche des déficiences systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, au sens de l'article 3-2 du Règlement 604/2013 (AIDA, pp.26-27) ; du reste, des délais moins favorables en Autriche qu'en Belgique ne constituent pas une violation de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant que, selon le rapport AIDA précité, les demandeurs de protection internationale transférés en Autriche dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale ;

Considérant par ailleurs que dans son arrêt *Tarakhel c. Suisse* [GC], n° 29217/12, CEDH 2014, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, « Cour EDH ») a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ;

Considérant que la situations présentées dans cet arrêt n'est pas comparable au cas de l'intéressé;

Considérant également que l'arrêt 148.906 vise une décision du 09.03.2015; qu'on ne peut estimer que la situation en Espagne en 2015 est semblable à la situation autrichienne en 2022 ;

Considérant que l'Autriche, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant que, depuis le 1er décembre 2020, une nouvelle agence fédérale (Bundesagentur für Betreuungs- und Unterstützungsleistungen », nommée ci-après « BBU GmbH ») ; assure l'accès, ainsi que le retrait ou la réduction, de l'aide matérielle - des soins de bases (« Basic care »), ceux-ci comprennent le logement, la nourriture, les soins de santé, l'argent de poche, les vêtements, le matériel scolaire, les loisirs, l'aide sociale et l'assistance au retour (AIDA, pp.88-89) ;

Considérant que lorsque le demandeur est incapable de subvenir seul à ses besoins ou avec l'aide d'un tiers, il a droit aux soins de bases dès lors qu'il a formellement introduit sa demande de protection internationale (AIDA, p.89) ; considérant que le rapport AIDA indique également que l'accès à l'aide matérielle est garanti jusqu'au terme de l'examen de la demande de protection internationale ; considérant en outre que même lorsque la protection internationale lui est refusée, le demandeur peut toujours bénéficier de l'accès à l'aide matérielle jusqu'à son départ du territoire autrichien si celui-ci n'est pas en mesure de le quitter (par exemple, parce qu'il attend des documents de voyages) (AIDA, p.90) ;

Considérant que, si le rapport AIDA indique que les demandeurs de protection internationale ayant utilisé un visa pour parvenir sur le territoire Schengen ne peuvent bénéficier des soins de bases[,] il indique toutefois que des exceptions peuvent être faites à cette règle lorsque le demandeur est gravement malade et ne dispose pas d'une assurance maladie (AIDA, p.90) ;

Considérant que le rapport AIDA précise que les demandeurs de protection internationale doivent participer financièrement au coût de l'aide matérielle ; considérant qu'à cette fin les autorités autrichiennes peuvent prélever jusqu'à 840 euros par personne lorsque celle-ci dispose de cette somme lorsqu'elle introduit sa demande de protection; considérant toutefois que la personne conservera toujours minimum 120 euros; considérant également que si les dépenses concernant l'aide matérielle attribuée au demandeur sont inférieures à la somme d'argent prélevée, le demandeur sera remboursé de cette différence (AIDA, p.91) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que le système d'accueil autrichien est un système mixte combinant un réseau de centres d'accueil collectifs pour les demandeurs de protection où ceux-ci bénéficient d'un service de restauration, un réseau de centres d'accueil collectifs pour les demandeurs de protection où ceux-ci cuisinent eux-mêmes et un réseau d'accueil individuel où les demandeurs sont hébergés dans des logements privés (AIDA, p.92) ;

Considérant que le rapport AIDA indique que l'aide matérielle dont bénéficient les demandeurs de protection est réduite lorsqu'ils disposent d'un revenu, d'objets de valeur ou de l'aide d'un tiers (AIDA, p.95) ;

Considérant que bien que, d'après le rapport AIDA, les conditions d'accueil varient selon les provinces, il indique également que ces conditions matérielles se sont constamment améliorées , notamment avec la diminution du taux d'occupation (AIDA, p.106) ;

Considérant qu'au cours de l'année 2021, le BBU GmbH a fait face à un manque de places d'accueil dû, en partie, à une augmentation du nombre de demandeurs de protection internationale ; considérant qu'en conséquence l'agence a r[é]ojuvert tous les centres disponibles à travers le pays ; considérant que bien que le rapport AIDA indique que le système d'accueil est à la limite de sa capacité depuis la fin de l'année 2021, il n'indique pas que les demandeurs n'ont pas accès à l'accueil de manière systématique et automatique (AIDA . p. 14 et 103) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'en principe le requérant aura accès au marché du travail après une période d'attente de trois mois (AIDA, p.110) ; considérant que si des difficultés relatives à l'accès au marché du travail peuvent être rencontrées par les demandeurs de protection internationale (emploi limité au secteur du travail saisonnier, limitation dans l'accès aux formations professionnelles, mesures préférentielles pour les européens etc.) (AIDA, 14 et pp. 110-112), le rapport AIDA n'associe pas ce dispositif à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les enfants ont accès à l'éducation ; considérant que la scolarisation des enfants est obligatoire jusqu'à ce qu'ils aient fini 9 classes , ce qui correspond généralement à l'âge de 15 ans; considérant que ce droit est également garanti pour les enfants des demandeurs de protection internationale (AIDA, p. 113) ;

Considérant également que même si le rapport AIDA indique que des difficultés existent concernant l'accès à l'éducation pour les personnes âgées de plus de 15 ans et/ou ayant terminé les classes obligatoires (AIDA, p. 113), le rapport AIDA n'indique pas que les mineurs âgés de plus de 15 ans n'ont pas accès à l'éducation de manière systématique et automatique;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que le système d'accueil autrichien est un système mixte combinant un réseau de centres d'accueil collectifs pour les demandeurs de protection où ceux-ci cuisinent eux-mêmes et un réseau d'accueil individuel où les demandeurs sont hébergés dans des logements privés (AIDA, p.92) ;

Considérant que la loi autrichienne sur l'asile prévoit des dispositions spéciales pour les victimes de harcèlement, de persécution liées à leurs choix en matière de sexualité, de violence ainsi que pour les mineurs non- accompagnés. (AIDA, p. 67) ;

Considérant que durant la procédure de recevabilité, les demandeurs sont informés par des brochures sur la nécessité de signaler des éventuels problèmes psychologiques au médecin et à leur avocat ; considérant qu'au début de leur interview, ils sont interrogés sur leur état de santé physique et mentale ; considérant que les psychologues des centres d'arrivée sont également tenus d'évaluer si le demandeur a été victime de torture (AIDA, pp. 67-68) ;

Considérant que, bien que le rapport AIDA indique qu'il n'y a pas de système d'identification automatique des victimes de trafic d'être humain, lorsque un agent identifie une victime potentielle, il est tenu de contacter la police criminelle ainsi qu'une ONG spécialisée. [C]onsidérant, dès lors, que certains droits lui sont octroyés (AIDA, p. 68) ;

Considérant que, les agents de la BFA sont formés quant aux groupes vulnérables et aux mesures adéquates à prendre en leur présence (AIDA , p. 71);

Considérant que, bien que le rapport AIDA mentionne l'existence de certaines difficultés concernant l'identification et le traitement des personnes vulnérables, il n'établit pas que ces difficultés sont automatiques et systématiques (AIDA, pp. 67-76) ;

Considérant que des centres spécifiques existent dans certaines provinces pour accueillir les femmes et mères seules ; considérant que dans les plus grands centres d'accueil, des chambres et étages séparés pour les femmes et mères seules sont également prévus (AIDA, p. 121) ;

Considérant qu'il existe des centres pour les victimes de trafic d'être humain et pour les personnes LGBTIQ (AIDA, p.122) ;

Considérant qu'il existe des places spécifiques réservés pour les demandeurs sérieusement malades et traumatisés (AIDA, p.122) ;

Considérant que le rapport AIDA indique que ces dernières années le nombre de places pour les demandeurs avec un handicap ou avec des besoins particuliers a augmenté ; considérant que l'assignation de ces places est déterminée au cas par cas en fonction de la situation de santé du demandeur (AIDA , p.122) ;

Considérant que, d'après le rapport AIDA, les femmes ainsi que les enfant non-accompagnés âgés de plus de 14 ans bénéficient de cellules séparées des autres demandeurs lorsqu'ils sont en détention ; considérant que certains centres de détention sont adaptés aux personnes dites vulnérables (AIDA, p. 136) ;

Considérant que la société belge présente des caractéristiques très proches de celles de la société autrichienne, dans le sens où il s'agit de deux sociétés démocratiques, marquées par un pluralisme religieux et culturel de fait, influencées toutes deux par une importante histoire de l'immigration, et dotées d'États de droit membres de l'Union Européenne et de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que le phénomène de racisme anti-migrants est l'une des grandes sources du racisme contemporain de nos sociétés occidentales, en ce sens qu'il est expliqué par de nombreux facteurs complexes historiques, sociaux, économiques, politiques et culturels ; qu'il s'agit d'un phénomène mondial qui touche aussi bien les pays d'origine, que ceux de transit ou de destination ; que ce phénomène s'exprime dans une grande variété de formes, en fonction des contextes nationaux, des événements et des préoccupations sociales et politiques ; qu'il ne peut donc être considéré que ce type de racisme est spécifique à l'Autriche et absent d'autres pays de l'Union Européenne ; que de ce fait, on ne peut prétendre, a priori, que la Belgique est un pays où l'intéressé expérimentera moins le phénomène de racisme et de discrimination qu'en Autriche et que ses droits seront à tous moments mieux respectés en Belgique qu'en Autriche ;

Considérant de plus que l'intéressé n'a pas démontré que la société autrichienne ou les autorités autrichiennes ont été racistes à son égard ; que l'Autriche est, à l'instar de la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect du droit et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire;

Considérant que l'Autriche est, à l'instar de la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect du droit et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant plus précisément, que l'article 2 de la CEDH protège le droit à la vie ; que l'article 2, § 1, astreint l'État non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction en protégeant par la loi le droit à la vie (voir notamment : Cour EDH, arrêt du 17 juillet 2014, Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie [GC], § 130) ; que l'article 3 de la CEDH précise que nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants ; considérant que cette garantie est un droit intangible et un attribut inaliénable de la personne humaine ; que par conséquent, les États ont des obligations fortes : ils ne doivent ni pratiquer la torture ni infliger des traitements inhumains ou dégradants et ont, en outre, l'obligation de protéger toute personne relevant de leur juridiction et le fait que la situation de danger s'accomplisse en-dehors de celle-ci est indifférent (Comm. eur DH, 12 mars 1984. Kirkwood c/ Royaume-Uni, DR 37/158) ; que l'Autriche a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ainsi que son protocole facultatif du 18 décembre 2002 ;

Considérant que l'intéressé n'a pas indiqué avoir sollicité la protection des autorités autrichiennes; considérant également que l'intéressé n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre, ce qui n'est pas établi, les autorités autrichiennes ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ; qu'il n'a pas non plus démontré qu'en cas de non-respect de ses droits par les autorités elles-mêmes, les institutions indépendantes de l'Autriche ne garantiront pas, de manière juste et impartiale, le respect de ses droits; Considérant enfin que l'article 3 de la CEDH requiert que le requérant établisse la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés, que ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et qu'une simple possibilité de mauvais traitement n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (arrêt CCE 132.950 du 10/11/2014) ;

Considérant que le rapport AIDA précité n'associe pas les conditions d'accueil en Autriche à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant en outre qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30/10/1991, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, §111);

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Autriche qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97);

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Autriche qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant enfin que les rapports récents concernant la situation en Autriche ne mettent pas en évidence que la procédure de protection internationale des demandeurs de protection internationale en Autriche présente des déficiences structurelles qui exposerait ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et que le Haut- Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (ci-après : « UNHCR ») n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Autriche, dans le cadre du Règlement 604/2013, en raison d'éventuelles insuffisances structurelles ;

Considérant ensuite qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait du transfert de l'intéressé en Autriche, l'analyse de différents rapports permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités autrichiennes à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale, ni que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Autriche ont des déficiences structurelles qui exposerait ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ces rapports font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak (avocat général auprès la Cour de Justice de l'Union Européenne) : « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie ; voir, notamment, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian e.a (C 19/08, Rec. p. I 495, point 34). (note n°53) » ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général du 22.09.2011 dans l'affaire C411/10 (Affaire C 411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department) indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent (53). En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale (54). Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Considérant dès lors que si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande de protection internationale, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne puisse pas transférer le demandeur de protection internationale vers cet État membre compétent, cela « aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement » (CJUE, 21.12.2011, Affaires C-411/10 et C-493/10, §85). Cet ajout enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande de protection internationale introduite dans un pays de l'Union ; Dès lors, il n'est pas établi, après analyse des rapports précités et du dossier de l'intéressé, que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant en Autriche, au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le(la) prénomme(e) doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités autrichiennes en Autriche».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 51/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 3, 17 et 22 du Règlement Dublin III, des « principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution [...] de la confiance légitime, [...] du caractère raisonnable et [...] de diligence », et de « l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1. Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, intitulée « Grave crise sanitaire qualifiée de pandémie par l'OMS en raison du COVID-19 », elle fait valoir ce qui suit :

« la crise sanitaire due à la COVID-19 qui sévit dans le monde actuellement est sans précédent. Au cours de l'année écoulée, le coronavirus s'est propagé dans le monde entier. Depuis quelques mois, l'Europe est en proie à l'émergence de nouveaux variants, qui sont souvent plus contagieux que le variant original. Plusieurs pays ont à nouveau décrété un verrouillage national pour tenter d'enrayer la propagation du virus. Malgré des mesures de sécurité strictes, le nombre d'infections est en augmentation. Dans le monde, près de 5 millions de personnes sont mortes à cause du coronavirus jusqu'à présent.

La crise sanitaire exige donc des mesures exceptionnelles pour éviter que les demandeurs d'asile ne soient exposés au virus et que ceux-ci ne mettent également en danger une autre population.

Pour ces raisons, les différents gouvernements européens ont pris des mesures contraignantes dans l'intérêt général afin de limiter le risque de propagation de l'épidémie de COVID19, particulièrement transmissible. [...] La gravité de la situation sanitaire en Autriche a poussé cet État européen à annoncer récemment un confinement pour toute l'Autriche, du lundi 22 novembre au 13 décembre, et à rendre la vaccination obligatoire, devenant ainsi le premier pays de l'UE à prendre de telles mesures face à la résurgence des cas de COVID. Dans ce contexte, il est clair qu'un transfert du requérant vers un autre pays européen va tout à fait à l'encontre de l'objectif dicté par ces mesures de confinement. L'impossibilité actuelle de voyager en Autriche est clairement due à des raisons de santé publique.

La responsabilité collective et individuelle qui nous pousse à faire le maximum pour éviter la propagation du virus appelle à éviter les voyages, moteur de la propagation. Il en va donc de la santé mondiale de limiter la propagation du virus et donc les déplacements. Sur le plan sanitaire, le respect des directives de l'OMS qui recommande des mesures pour limiter les risques d'exportation et d'importation du COVID-19 s'oppose clairement à tout transfert.

La solidarité européenne exige ainsi que la clause discrétionnaire de l'article 17 du Règlement Dublin soit systématiquement appliquée en cette période de pandémie, les déplacements d'un pays à l'autre devant absolument être évités. Cela a été récemment confirmé par les autorités belges, qui avaient interdit tous les voyages essentiels [sic] à destination et en provenance de la Belgique depuis le 27 janvier 2021.

Les considérations relatives à la santé de l'ensemble de la population doivent primer sur le respect bureaucratique des règles de circulation des réfugiés entre les États européens.

L'Office des Étrangers se devait de prendre en compte ces informations essentielles avant toute décision de transfert en application du Règlement Dublin III. À cet égard, la décision attaquée n'a pas pris en compte de manière adéquate les informations essentielles et les exigences de prudence liées à la crise sanitaire. Compte tenu de cette situation sanitaire déjà gravissime et exceptionnelle au moment où la décision de transfert a été prise, il était de toute évidence déconseillé d'envisager le transfert d'une personne. Il y avait donc lieu, pour l'Office des Étrangers, d'à tout le moins envisager un transfert vers ce pays en application du Règlement Dublin III avec la plus grande prudence, au terme d'un examen rigoureux, complet et actualisé des informations concernant la procédure d'asile, l'accueil des demandeurs de protection et les répercussions de l'épidémie du virus Covid-19 sur cette catégorie de personnes en Autriche.

La Belgique devait sur cette base, en vertu de son pouvoir discrétionnaire conformément à l'article 17, §1 du Règlement Dublin III, se déclarer responsable du traitement de la demande de protection internationale de la partie requérante.

En adoptant la décision attaquée sans tenir compte de la pandémie actuelle et de la crise qu'elle provoque dans toute l'Union européenne, la partie adverse viole les articles 3, 7 et 22 du Règlement Dublin, l'article 191 du TFUE, les articles 51/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et les principes de bonne administration.

Par ailleurs, l'Autriche est également fortement touchée par le Coronavirus. Or, un transfert en Autriche impliquerait un voyage, des changements successifs d'environnement, des changements successifs d'accueil, qui seraient inévitablement extrêmement dommageables pour le requérant et entraîneraient un risque accru d'infection.

Dans ces conditions, compte tenu de la crise sanitaire actuelle, un retour en Autriche est absolument impensable. Si le requérant devait retourner en Autriche, il serait exposé à un risque réel de contagion - sans compter qu'une mauvaise gestion de la crise du COVID-19 dans les centres d'accueil a été signalée en 2020, entraînant de longues périodes de quarantaine dans les installations fédérales et des conditions d'accueil inadéquates pour les demandeurs d'asile.

Un retour en Autriche constituerait donc un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de [la CEDH] [...] et à l'article 4 de la Charte.

Au moment où elle a adopté la décision attaquée, la partie adverse savait pertinemment que le requérant ne pourrait pas se conformer à l'ordre de quitter le territoire sans courir un risque important pour sa santé et sa vie.

Une autorité publique ne peut pas exiger d'une personne qu'elle prenne de tels risques ; elle se doit de tenir compte des mesures d'urgence prises pour limiter la propagation d'une pandémie telle que le coronavirus.

La partie adverse a également fait preuve d'un manque de prudence incompréhensible et répréhensible. Le principe de précaution de l'article 191 du TFUE doit être appliqué par l'État belge chaque fois qu'il met en œuvre la législation européenne et donc également lors de l'application du Règlement Dublin III, qui est basé sur le TFUE

En adoptant la décision attaquée sans tenir compte de la pandémie actuelle et des risques que le requérant devra prendre pour sa propre santé, la partie défenderesse viole l'article 3 de la CEDH, l'article

4 de la Charte, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs et les principes de bonne administration, dont, entre autres, le principe de la confiance légitime, le principe du caractère raisonnable et le principe de diligence. [...].

2.2.2. Dans ce qui peut être tenu pour une deuxième branche, intitulée « Situation particulière et vulnérabilité du requérant », la partie requérante soutient ce qui suit :

« La vulnérabilité marque le statut de demandeur de protection internationale. Elle est encore aggravée dans le chef du requérant.

[Le requérant] est en effet un jeune homme âgé de seulement 19 ans. Il souffre de surcroît de problèmes respiratoires [...].

[...] la partie adverse relève que l'Autriche est l'État membre responsable du traitement de la demande d'asile du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III, ce que ne conteste pas le requérant.

Cependant, lors de son interview à l'Office des Étrangers le requérant a sollicité de la Belgique qu'elle se déclare compétente et avait invoqué le fait que son état de santé n'était pas bon et qu'il avait besoin d'un suivi thérapeutique adéquat, et il avait invoqué l'importance du réseau sur lequel il peut compter en Belgique.

Il présente donc un profil de personne vulnérable dont la partie adverse n'a nullement tenu compte alors qu'il justifiait qu'une protection particulière lui soit accordée.

L'Office des Étrangers devait en effet faire preuve de prudence et devait s'assurer que le requérant pourrait bénéficier d'une prise en charge adéquate en cas de renvoi vers l'Autriche, *quod non* en l'espèce ».

2.2.3. Dans ce qui peut être tenu pour une troisième branche, intitulée « Conditions d'accueil des demandeurs d'asile, risque de traitements inhumains et dégradants et traitement des demandes d'asile dramatiques en Espagne - art. 3 CEDH », la partie requérante soutient ce qui suit :

« l'Autriche ne peut être considérée comme l'État responsable du traitement de la demande d'asile du requérant en raison des défaillances dans la procédure d'asile et d'accueil autrichienne.

À cet égard, nous attirons votre attention sur l'arrêt « *Tarakhel et autres contre la Suisse* » rendu par la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme le 4 novembre 2014. La Cour a notamment établi que « *l'on ne saurait écarter comme dénuée de fondement l'hypothèse d'un nombre significatif de demandeurs d'asile privés d'hébergement ou hébergés dans des structures surpeuplées dans des conditions de promiscuité, voire d'insalubrité ou de violence* ».

Les lignes directrices dégagées dans cet arrêt concernent tant les conditions d'existence des demandeurs d'asile dans le pays de destination pendant la procédure d'asile que la possibilité pour eux d'y bénéficier « *des garanties suffisantes permettant d'éviter qu'un demandeur d'asile ne soit expulsé, directement ou indirectement, dans son pays d'origine sans une évaluation, sous l'angle de l'article 3 de la Convention, des risques qu'il encourt* ».

Conformément à l'arrêt *Tarakhel c. Suisse* de la CEDH du 4 novembre 2014, la partie défenderesse se devait d'obtenir des garanties individuelles quant à la prise en charge du requérant de la part des autorités autrichiennes, ce que la partie défenderesse reste en défaut d'avoir réalisé.

En l'espèce, la partie adverse ne s'est nullement assurée que le requérant serait adéquatement accueilli et de manière adaptée à son profil et à sa vulnérabilité.

La partie adverse se devait d'autant plus d'obtenir des garanties individuelles en l'espèce qu'il ressort des informations qu'elle dépose elle-même qu'il existe des manquements dans le système d'accueil autrichien (voir rapport AIDA de 2021 actualisé en avril 2022), mais également dans le dispositif de dispense des soins de santé pour les demandeurs d'asile. [...].

La Belgique ne peut en effet, en vertu du règlement Dublin III et de la jurisprudence européenne, transférer un demandeur d'asile vers un État où il risque de subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Or, tel est le cas en Autriche, comme il ressort des articles et rapports récents dont des extraits sont reproduits *infra*.

Même si l'on ne peut parler de défaillance systémique dans l'accueil des demandeurs d'asile en Autriche, l'absence de prise en charge adéquate constituerait, dans le cas particulier du requérant, un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH.

Or, le renvoi vers un État où la personne risque des traitements dégradants est interdit de manière absolue sous peine de violer l'article 3 de la CEDH, l'article 4 de la Charte UE et l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966. [...].

La décision attaquée ne se prononce absolument pas sur la question spécifique du suivi thérapeutique nécessaire en l'espèce. La partie adverse se borne, en effet, à invoquer plusieurs rapports afin de démontrer que, de manière générale, même s'il existe certains manquements, il n'y a pas de défaillances systémiques dans l'accueil et la prise en charge des demandeurs d'asile en Autriche.

L'absence d'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter ou 9bis de la loi sur les étrangers ainsi que l'existence de soins médicaux de base en Autriche ne permettaient en outre pas à la partie adverse de s'abstenir d'une telle vérification.

Dès lors, en ne tenant pas compte du profil particulier du requérant et en ne s'assurant pas qu'il serait adéquatement pris en charge en Autriche, la partie adverse a violé les principes généraux de bonne administration, plus particulièrement les principes de minutie, de prudence et de précaution. La partie adverse ne s'est en effet pas livrée à un examen rigoureux des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement inhumain et dégradant prohibé par l'article 3 de la CEDH. C'est ce qu'a d'ailleurs considéré Votre Conseil dans un arrêt n° 178 127 du 22 novembre 2016 : [...]

Voir également dans le même sens, CCE arrêt n°170 417 du 23.06.2016 : [...]

La situation en Autriche en matière de conditions d'accueil et de traitement des demandeurs d'asile est par ailleurs particulièrement difficile.

La partie requérante souhaite souligner le fait qu'il ressort d'informations générales que la situation en Autriche en matière des conditions d'accueil réservées aux demandeurs d'asile et le traitement de leurs demandes d'asile sont problématiques.

■ Retours forcés.

Tandis que la partie adverse estime que le requérant n'encourt pas de risque d'être rapatrié par l'Autriche vers son pays d'origine [...], diverses sources soulignent le fait que l'Autriche renvoie certaines personnes dans des endroits où il existe un risque de violation de l'article 3 de [la CEDH]. Ainsi, Amnesty International déclare dans son rapport de 2019 que : [citation d'un extrait du rapport][...].

Dans son rapport de 2020 encore, Amnesty International soulevait que : [citation d'un extrait du rapport]. En décembre, les expulsions vers l'Afghanistan ont repris.

Même depuis que l'Afghanistan est tombé aux mains des Talibans, en 2021, le chancelier Kurz a affirmé que l'Autriche n'accueillerait pas davantage de réfugiés afghans.

Un article paru dans le Monde le 13 mai 2021 déplore que des pays européens, parmi lesquels l'Autriche, sont accusés de refoulements illégaux à l'égard de demandeurs d'asile et d'exactions contre des migrants: [...].

Ainsi, l'Autriche fait en sorte d'expulser des migrants hors du territoire de l'Union Européenne afin d'être dispensée de se soumettre aux règles internationales concernant l'asile et aux directives européennes concernant la migration.

Des allégations de refoulement illégal ont également été signalées aux frontières slovène et hongroise. Des personnes ont été sommairement renvoyées par l'Autriche en Slovénie sur la base d'un accord de réadmission, sans évaluation de leurs besoins de protection.

Le ministre autrichien de l'Intérieur [...] a prononcé pour sa part un discours inquiétant le 8 juin 2021, allant jusqu'à féliciter la législation danoise visant à déplacer les demandeurs d'asile vers des pays tiers au fur et à mesure du traitement de leur demande, alors même que la Commission européenne avait précisément précédemment condamné la loi danoise pour des raisons juridiques et humanitaires... Le ministre de l'Intérieur a également souligné que l'UE avait besoin d'un plan pour renvoyer dans leur pays d'origine « *les migrants qui n'ont aucune chance de rester.* »

Un rapport national du *Global Detention Project* de janvier 2020 mentionne également le retour des personnes et des problèmes supplémentaires de détention. [...]

Enfin, il convient de souligner qu'un amendement législatif à la loi autrichienne prévoit la possibilité de rejeter une demande d'asile à la frontière : après qu'une demande ait été déposée devant un agent de police à la frontière, ou dans un centre d'enregistrement, la police des étrangers pourra rejeter la personne à la frontière ou rendre une décision de retour avant l'entretien initial, sauf lorsque le retour serait incompatible avec le principe de non-refoulement en vertu des articles 2 et 3 de la CEDH, ou avec l'article 8 de la CEDH. Le demandeur d'asile ne reçoit dans ce cas pas de décision ordonnant le retour, et ne peut pas faire appel du refus d'examen de sa demande. Cet amendement a été critiqué par le HCR et les organisations de la société civile, car il permet aux autorités de police de refuser à une personne l'accès à la procédure d'asile, sans garanties procédurales ni assistance juridique, alors qu'un recours ne peut être formé qu'après l'exécution de l'expulsion.

Le requérant craint donc, à raison et malgré ce que prétend la partie adverse, un rapatriement vers son pays d'origine qui pourrait être mis en place à son égard, vu les pratiques des autorités autrichiennes, et qui contreviendrait au droit international, tout en mettant en péril son droit à la vie et à son intégrité physique et mentale.

■ Durcissement de la politique d'asile

Relevons d'emblée qu'en Autriche, l'accès au territoire est resté restreint en 2020, et l'est d'autant plus en 2021. Cela est dû, entre autres, aux restrictions très critiquées liées à la COVID-19, qui prévoient l'obligation de présenter un certificat de santé valide pour être autorisé à entrer sur le territoire, portant ainsi atteinte au droit d'asile.

De manière plus générale, la situation des migrants en Autriche s'avère particulièrement préoccupante ces dernières années, car de nombreuses organisations ont pris conscience des problèmes qu'ils rencontrent, notamment en ce qui concerne leur intégration et leur traitement. [...].

Ainsi, un article de 2018 relate ce qui suit : [...]

Cela a été confirmé dans un article du journal français *Le Figaro* : [...]

En 2018, le HCR a exprimé sa préoccupation : [...].

Dans un rapport de Caritas Autriche de mai 2019, nous pouvons lire : [citation d'un extrait du rapport]

Les autorités autrichiennes affirment par ailleurs leur volonté de drastiquement limiter les demandes d'asile et l'immigration.

Dès 2016, l'Autriche proclamait des quotas maximums de demandes d'asile, quotas du reste atteints à la moitié de l'année....

En 2018, *Le Monde* rapportait que l'Autriche plaidait déjà pour un système où « *aucune demande d'asile ne sera déposée sur le sol européen* », livrant une vision purement sécuritaire de la migration, ayant pour objectif, pour 2025, de ne garantir l'asile qu'à ceux « *qui respectent les valeurs de l'UE et ses droits et libertés fondamentales* », occultant par là totalement son aspect humanitaire.

Un communiqué autrichien aligne pour sa part d'inquiétants clichés : [...].

Dans un rapport de *Human Rights Watch* de 2019, on lit à nouveau très clairement que l'Autriche a durci sa politique anti-immigrés : [...].

Le nombre de décisions négatives en matière migratoire augmente actuellement très clairement en Autriche.

Enfin, soulignons que suite aux efforts entrepris par des autorités publiques autrichiennes en matière d'intégration, cette évolution positive a été inversée dernièrement par plusieurs changements législatifs qui ont introduit des restrictions importantes aux mesures en faveur de l'intégration des étrangers.

Pour ces raisons, il est donc clair que la politique d'asile autrichienne actuelle est de plus en plus restrictive et stricte et qu'elle est moins favorable aux migrants, qui sont discriminés et de moins en moins intégrés.

Le requérant estime donc qu'un retour en Autriche l'exposerait à un éventuel traitement inhumain ou dégradant, ce qui serait contraire à l'article 3 de la CEDH.

La partie requérante estime donc que la défenderesse viole manifestement, entre autres, son devoir de diligence, mais aussi l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause avant de prendre une décision, notamment en cas de potentielle violation des droits fondamentaux de la personne concernée, puisqu'elle n'a pas procédé à une analyse approfondie et actualisée de la situation des demandeurs d'asile en Autriche.

■ Lacunes procédurales et institutionnelles

En juin 2019, une nouvelle Agence Fédérale pour les soins et l'assistance a été créée, et est devenue opérationnelle en janvier 2021. Cette Agence est notamment chargée de fournir une assistance juridique aux demandeurs d'asile en première et deuxième instance à partir du 1^{er} janvier 2021. La responsabilité de la fourniture des soins de base a également été transférée à la nouvelle Agence Fédérale en décembre 2020.

Cette Agence est subordonnée au ministère fédéral de l'Intérieur (BMI). Elle vise à fournir des conseils juridiques aux demandeurs d'asile, et une aide au retour dans le pays d'origine. Toutefois, plusieurs organisations, notamment le UNHCR et le HCDH ont exprimé leurs vives préoccupations quant à l'indépendance structurelle et à l'impartialité de la nouvelle Agence Fédérale.

D'une part, elles considèrent que cette Agence compromet l'état de droit, dès lors que le BMI est également l'autorité qui statue sur les demandes d'asile : de l'avis de l'ECRI, ce changement soulève « *de graves questions en termes d'indépendance et de transparence, ce qui pourrait conduire à un conflit d'intérêts potentiel ou réel dans la détermination du statut des demandeurs d'asile* », compte tenu du risque de porter atteinte au droit à un recours effectif (car l'une de ses composantes essentielles - à savoir l'accès à l'assistance juridique gratuite - pourrait être affectée par le conflit potentiel entre les intérêts des conseillers juridiques nommés et ceux des demandeurs d'asile). De même, l'influence significative accordée au ministère de l'Intérieur soulève de sérieuses inquiétudes quant au manque d'indépendance : l'Agence nouvellement créée ressemble ainsi à une 'boîte noire', dirigée principalement par le ministère de l'Intérieur, dont les acteurs externes sont empêchés d'intervenir pour éventuellement corriger les erreurs ou les décisions erronées, créant ainsi une Agence totalement autosuffisante et non transparente. Elle suscite également des inquiétudes quant au risque d'accès arbitraire à l'assistance juridique gratuite. D'autre part, l'Agence fédérale pour les soins et l'assistance soulève des questions quant à l'octroi de l'aide juridique gratuite aux demandeurs d'asile : l'indépendance institutionnelle et structurelle de l'Agence

fédérale pour les soins et l'assistance est questionnée, ainsi que la qualité de l'aide et des conseils juridiques gratuits apportés aux demandeurs d'asile par cette structure.

En effet, les contrats avec des organisations de la société civile qui proposaient jusque-là une aide juridique aux personnes demandeuses d'asile ont été résiliés, et cette responsabilité a été attribuée à cet organisme intégré au ministère de l'Intérieur. Le manque de financement affectera donc inévitablement les activités des ONG concernées et soulève de sérieuses inquiétudes quant à la qualité de l'assistance juridique qui sera fournie aux demandeurs d'asile à partir de 2021. Plusieurs organisations et personnalités ont exprimé leurs inquiétudes concernant les répercussions potentielles sur l'équité des procédures d'asile, en ce compris Amnesty International, Diakonie et la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de l'ONU : la création de cette agence met en effet un terme à l'indépendance de l'aide juridique apportée aux demandeurs d'asile, et risque donc de porter atteinte à l'équité de la procédure d'asile.

Dans sa note juridique sur la loi autrichienne, l'ECRE a démontré que si l'accès à l'assistance juridique en première instance était la règle générale sous l'ancienne législation, il devient l'exception sous la nouvelle loi : l'assistance juridique en première instance ne sera désormais fournie qu'en fonction des "possibilités disponibles" (en termes de personnel et de financement), et ne constitue pas un droit, sauf dans les cas spécifiques énumérés dans la loi sur l'asile.

En appel, la situation du conseil juridique géré par l'État est tout aussi problématique. Les conseillers juridiques ne sont pas forcément avocats, voire n'ont pas d'expérience en matière de droit des réfugiés et de l'asile, et la qualité de leur travail peut être extrêmement variable. Les organisations ARGE Rechtsberatung (Diakonie et Volkshilfe) et VMÖ sont engagées par le ministère de la justice pour fournir une assistance juridique gratuite en deuxième instance. Or, l'indépendance de VMÖ et la qualité de ses services ont été mises en doute par de nombreuses ONG autrichiennes travaillant dans ce domaine. Ainsi, une enquête a mis en exergue que l'un des appels contrôlés concernait un Afghan de 18 ans, dont le recours contre l'expulsion vers l'Afghanistan ne contenait que trois lignes rédigées dans un mauvais allemand.

Le fonctionnement de la juridiction du contentieux des Étrangers pose également question. En 2019, un avocat réputé, spécialisé dans le domaine du droit des étrangers et un des meilleurs experts du domaine, [...], a décidé de cesser de travailler en tant qu'avocat en raison des graves déficits et incohérences de la juridiction de la Haute Cour administrative : [...].

Par ailleurs, il y a lieu de relever qu'il n'existe pas de système efficace en Autriche pour identifier les demandeurs d'asile ayant besoin de garanties procédurales spéciales et la loi ne prévoit aucun mécanisme à cette fin ; un rapport publié par le HCDH en octobre 2018 indique que les entretiens menés par la police et le BFA se déroulent dans un climat de méfiance, les autorités se concentrant sur l'identification des cas Dublin plutôt que sur l'identification de la vulnérabilité. L'absence de coopération entre les différents acteurs, y compris les entités gouvernementales et un large éventail d'organisations de la société civile travaillant avec les migrants en situation de vulnérabilité, est par ailleurs manifeste.

Le rapport du HCDH de 2018 a également confirmé que de nombreuses décisions négatives prises par le BFA étaient fondées sur des opinions personnelles et impliquaient des questions biaisées lors des entretiens ainsi que des stéréotypes sur le genre et la provenance.

En outre, il est notable que les informations transmises aux demandeurs d'asile en Autriche concernant les procédures et leurs droits et obligations sont insuffisantes.

■ *Mauvaises conditions d'accueil*

Les conditions d'accueil sont très variables d'un centre à l'autre. Elles sont inhumaines et dégradantes dans certains d'entre eux - or, les demandeurs d'asile n'ont pas le choix du centre qui leur est désigné. Concernant l'un des centres d'accueil, géré par le ministère autrichien de l'Intérieur, qui se trouve en pleine montagne, dans le district de Kitzbühel, dans le Tyrol (un ancien camp militaire), une activiste pour les droits des réfugiés et à la tête de l'ONG Fairness Asyl, [...], avertit que : « *Loin de tout, les migrants y sont "affaiblis psychologiquement jusqu'à perdre leur sang froid, abandonner et signer un document pour donner leur accord pour être expulsé"* ».

Ce centre n'est du reste pas accessible par les transports publics et une navette n'amène les demandeurs d'asile au village voisin que deux fois par semaine. La distance à pied jusqu'au prochain village est d'environ deux heures et demie.

Les conditions de vie du centre de premier accueil de Traiskirchen sont quant à elles qualifiées d'inhumaines.

En juin 2019, plusieurs demandeurs d'asile déboutés ont entamé une grève de la faim dans un centre de retour isolé à Fieberbrunn, au Tyrol, arguant que les conditions d'accueil y sont insuffisantes. En coopération avec le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, le ministère de l'Intérieur a effectué une visite pour évaluer la situation dans le centre de retour, ce qui a conduit à la publication de plusieurs recommandations relatives aux droits de l'homme (ex : le fait de ne plus héberger d'enfants dans deux centres spécifiques) - recommandations qui ne sont à ce jour toujours pas mises en œuvre...

De manière plus générale, dans les centres d'accueil, des conseils approfondis en matière de rapatriement sont proposés. Les règlements intérieurs, notamment les heures de sommeil, sont strictement imposés, avec des conséquences disciplinaires pour ceux qui ne s'y engagent pas, par exemple le déplacement vers des lieux éloignés des centres urbains.

Certains hôtels et auberges servent également de lieux d'accueil. Cependant, ils ne disposent généralement pas de personnel formé pour accueillir correctement les demandeurs d'asile. Même s'ils sont visités régulièrement par des travailleurs sociaux, la loi prévoit qu'il doit y avoir 1 travailleur social pour 140 clients, ce qui n'est pas suffisant, surtout lorsque les travailleurs sociaux doivent se rendre dans des centres situés dans des régions éloignées ou ont besoin de l'aide d'un interprète.

Concernant les catégories de personnes vulnérables, la législation relative à l'accueil des demandeurs d'asile ne prévoit pas de mécanisme d'identification des personnes vulnérables ayant des besoins particuliers - sans compter que toutes les provinces fédérales ne disposent pas de centres de soins spéciaux pour les groupes vulnérables (autres que les enfants non accompagnés).

Des personnes ayant des besoins spécifiques continuent par ailleurs d'être placées en détention, comme l'a confirmé un rapport de mission publié par le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme. Or, le personnel des centres de détention d'immigrants, y compris le personnel médical, n'est pas suffisamment préparé à gérer ces cas, ce qui est dû à la fois au manque de formation et aux lacunes en matière de capacités. Relevons qu'un ressortissant hongrois est décédé dans un centre de détention en juin 2019 - sans compter que de manière générale, les demandeurs d'asile en centres de détention autrichiens ont de grandes difficultés d'accès aux ONG et au UNHCR.

Notons également le dysfonctionnement du système de dispersion ; une province telle que Vienne offre beaucoup plus de places d'accueil que celles prévues par le système de quotas, tandis que d'autres provinces, comme la Basse-Autriche, ne parviennent pas à fournir suffisamment de places depuis plusieurs années.

■ *Problèmes en termes de possibilités d'intégration*

Concernant l'accès à l'éducation, il s'avère difficile pour les demandeurs d'asile de plus de 15 ans, car la scolarité n'est pas obligatoire après l'âge de 15 ans pour les demandeurs d'asile. De plus, les enfants qui n'ont pas suivi les années scolaires obligatoires en Autriche ont des difficultés à poursuivre leur éducation. Pour les enfants non accompagnés qui n'ont pas terminé avec succès la dernière année scolaire obligatoire, des cours spéciaux sont disponibles gratuitement. Pour les enfants accompagnés par leur famille, cette possibilité n'est souvent pas disponible.

Concernant l'accès au marché du travail, de nombreuses restrictions sont à constater.

Premièrement, la possibilité d'accéder au marché du travail est limitée par un test du marché du travail, qui exige la preuve que le poste vacant ne peut être pourvu par un citoyen autrichien, un citoyen de l'UE ou un ressortissant de pays tiers résidant légalement et ayant accès au marché du travail (titulaire du statut de résident de longue durée, membre de la famille, etc.).

Deuxièmement, les demandes de permis de travail doivent être soumises par l'employeur au bureau régional du service du marché du travail dans la région du district où se trouve le lieu de travail envisagé, cette procédure impliquant des représentants des partenaires sociaux dans un conseil consultatif régional, le comité consultatif régional devant recommander un tel permis de travail à l'unanimité, et les appels contre les décisions du bureau AMS régional étant limités.

Troisièmement, une ordonnance de 2004 a introduit des restrictions supplémentaires à l'accès au marché du travail en limitant l'emploi aux travaux saisonniers dans le tourisme, l'agriculture ou la sylviculture. Ces emplois saisonniers sont limités par un quota annuel pour chaque province fédérale et ne peuvent être prévus que pour une période maximale de 6 mois.

Quatrièmement, le gouvernement autrichien [...] souhaite introduire un salaire horaire des demandeurs d'asile de 1,50 € seulement durant les trois mois suivant l'introduction de la demande d'asile, ce à quoi se sont opposés les partis d'opposition et les associations. Leur manque de ressources peut également constituer un obstacle supplémentaire à l'obtention d'un emploi, par exemple en ce qui concerne les frais de déplacement pour les entretiens d'embauche.

Cinquièmement, les demandeurs d'asile ne sont pas inscrits au service public de l'emploi en tant que chômeurs. Ils n'ont donc pas droit aux formations professionnelles fournies ou financées par le service public de l'emploi. Comme ils ne sont pas inscrits comme personnes à la recherche d'un emploi auprès du service public de l'emploi, l'accès au marché du travail dépend largement de leur propre initiative. Sixièmement, si, jusqu'en octobre 2018, les demandeurs d'asile âgés de moins de 25 ans avaient le droit d'obtenir un permis de travail pour un apprentissage dans des métiers en pénurie, les décrets ministériels de 2012 et 2013 ont été révoqués, et les demandeurs d'asile de moins de 25 ans ne se voient plus offrir cette possibilité, ce que certains qualifient de large "politique de désintégration".

Septièmement, le ministère des Affaires sociales a décidé en 2018 que les demandeurs d'asile n'ont plus accès à la formation professionnelle. Depuis, la possibilité de travailler par le biais de bons d'achat est l'une des seules possibilités de travailler pour les demandeurs d'asile.

Huitièmement, le financement des cours de langue a été largement réduit en 2019 (limité aux seuls Syriens, les autres ressortissants étant considérés comme n'ayant pas suffisamment de chances d'obtenir une décision positive à l'issue de leur procédure d'asile !!), ce qui augmente bien sûr les difficultés d'insertion sur le marché de l'emploi.

Enfin, concernant l'accès à l'hébergement, soulignons qu'une fois qu'un terme a été mis à l'octroi des soins de base dans le cadre de l'accueil, le soutien aux étrangers est manifestement insuffisant. Bien qu'il existe quelques services de consultation qui fournissent des conseils pour trouver un appartement et conclure un contrat de location, il n'y a pas de ressources financières disponibles pour aider activement les bénéficiaires à trouver un logement, et ce au cœur d'un marché de l'immobilier en augmentation considérable. Les bénéficiaires ne peuvent pas trouver de logement adéquat avec la subvention allouée pour la location d'un appartement. Une étude menée par l'Université technique de Vienne a révélé qu'en raison de plusieurs obstacles, les réfugiés sont largement exclus du bénéfice des logements municipaux dans la pratique et que les bénéficiaires de la protection subsidiaire n'ont pas du tout accès aux logements municipaux. Des cas d'exploitation et de discrimination dans le secteur privé ont également été signalés. Un sous-marché informel inquiétant a émergé, offrant des logements inadéquats à des prix gonflés.

■ *Problèmes en termes de soins de santé*

La partie adverse elle-même reconnaît que dans plusieurs cas de figure, les soins de base sont retirés aux demandeurs de protection internationale en Autriche, ces derniers ne bénéficiant dès lors plus que de l'aide médicale urgente et des traitements qualifiés « d'indispensables ». Elle admet également que les demandeurs peuvent, dans certains cas, rencontrer de réelles difficultés concernant l'accès aux soins de santé [...].

Le rapport AIDA confirme que les demandeurs d'asile n'ont qu'un accès limité aux soins de santé dans la pratique, et que les traitements spécialisés pour les victimes de tortures et/ou les personnes souffrant de post-traumatisme sont particulièrement limités.

En outre, le médiateur a constaté que les demandeurs d'asile recevaient facilement des médicaments addictifs sans diagnostic approfondi.

Notons également qu'un demandeur de protection internationale s'absentant d'un centre pendant plus de deux jours ne recevra pas d'assistance médicale. Sans assurance maladie ni accès à l'aide médicale, les demandeurs d'asile peuvent rencontrer de graves difficultés pour recevoir les traitements médicaux nécessaires.

Il est important de faire état du fait que les soins de base ne s'appliquent pas en détention ou lorsque des alternatives à la détention sont appliquées, les conditions d'accueil se limitant dans ces cas à l'hébergement, aux repas et aux soins de santé d'urgence.

Cette distinction dans les conditions d'accueil offertes aux demandeurs détenus ou soumis à des alternatives à la détention ne respecte pourtant pas la refonte de la directive sur les conditions d'accueil. Concernant l'accès aux soins de santé mentale, en pratique, les capacités sont insuffisantes et les patients doivent souvent attendre plusieurs mois pour commencer leur traitement. Bien que des ONG faisant partie du Réseau pour la psychothérapie interculturelle et les traumatismes extrêmes fournissent une certaine aide aux victimes de torture et aux demandeurs d'asile traumatisés, la capacité de ces services n'est pas suffisante, et des personnes extrêmement fragilisées doivent souvent attendre plus de 6 mois pour recevoir une psychothérapie.

De surcroît, des problèmes de confidentialité ont été relevés ; en première ligne, le fait que les travailleurs sociaux des centres de premier accueil faisaient également office de traducteurs pour les consultations psychologiques, ce qui viole le principe de confidentialité, empêchant bien sûr un suivi psychologique de qualité.

Enfin, certains psychiatres ou experts médicaux, bien qu'accrédités par les tribunaux, n'ont pas de formation spéciale sur les victimes de la torture, n'appliquent pas le Protocole d'Istanbul, ne permettent pas à une personne de confiance d'être présente pendant l'examen ou sont partiaux. C'est pourquoi les demandeurs d'asile soumettent également des avis d'experts de leur choix, qu'ils paient normalement eux-mêmes.

■ *Racisme, xénophobie, montée de l'extrême droite et incitations à la haine*

Considérant que, par ailleurs, le racisme et la discrimination augmentent de manière préoccupante en Autriche : [...]

Selon le sixième rapport de l'ECRI sur l'Autriche :

« *On observe un niveau élevé d'islamophobie et le discours public est de plus en plus xénophobe. Le discours politique a pris des connotations extrêmement clivantes et hostiles visant tout particulièrement les musulmans et les réfugiés* » [...]

Les ONG craignent que, avec la réélection du conservateur Sebastian Kurz, l'accord qu'il a conclu avec les Verts ne marque une véritable restriction des droits des demandeurs d'asile ; il s'est en effet révélé très restrictif à l'égard des demandeurs de protection internationale en Autriche.

De surcroît, le projet de « rétention préventive » est tristement d'actualité : dans le cadre de celui-ci, des demandeurs d'asile jugés dangereux par les autorités peuvent être détenus sans condamnation préalable. Il s'agit d'une restriction de la liberté pourtant incompatible avec la Constitution autrichienne, et une entrave à l'activité d'accompagnement que mènent les ONG.

Au-delà du monde politique qui soutient en partie un discours xénophobe, les pratiques de la police encouragent implicitement pareils comportements également. En effet, il est fait état de l'usage du profilage ethnique par la police. Les autorités ont en outre dissous un certain nombre d'associations musulmanes en se fondant sur des procédures problématiques. Le monde médiatique n'est pas en reste, plusieurs portails médiatiques ayant publié à plusieurs occasions des textes de nature xénophobe.

Or, rappelons que le niveau du discours de haine prend une dimension différente lorsque ses auteurs se sentent encouragés par des responsables politiques qui prônent et véhiculent des préjugés et des ressentiments.

Le Conseil de l'Europe s'inquiète lui aussi face aux nombreuses infractions sur le sol autrichien qui sont motivées par la haine, le racisme et la xénophobie (notamment des préjugés à l'égard des musulmans), et face à la forte hausse des discours de haine en ligne (dont une majorité visaient les musulmans, les personnes noires de peau, les Roms, les personnes LGBTI, les demandeurs d'asile et les migrants).

[citation d'un extrait du rapport de l'ECRI]».

La partie requérante conclut que « Ces informations mettent donc en évidence, d'une part, les risques de traitement inadéquat de la demande d'asile de la partie requérante et, d'autre part, un risque d'être victime des conditions de vie dégradantes voire inhumaines. Il y a dès lors bien un risque de violation de l'article 3 CEDH en cas de renvoi de la partie requérante en Autriche. [...]

L'ensemble des éléments qui précèdent requiert l'application du deuxième alinéa de l'article 3 § 2 du Règlement Dublin III, dès lors qu'ils attestent de ce qu'il existe en Autriche des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs qui entraînent un risque de traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 4 [de la Charte].

La décision attaquée viole dès lors l'article 3.2 précité en considérant l'Autriche comme État responsable de la demande d'asile de la partie requérante.

À la vue des différents rapports émanant de sources fiables, il doit être établi que la demande de protection internationale de la partie requérante doit être traitée par la Belgique sur base de l'article du Règlement Dublin III. [...] ».

3. Examen du moyen.

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer en quoi les actes attaqués violeraient l'article 8 de la CEDH, et le principe de proportionnalité. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ce principe.

3.2. Sur le reste du moyen, les actes attaqués sont fondés sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile, dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

En l'espèce, la motivation du premier acte attaqué révèle que l'Autriche est l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et indique les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à cette application

3.3. Sur la première branche du moyen,

a) l'existence de mesures spécifiques de santé publique en raison de la lutte contre la propagation du coronavirus, au niveau mondial, n'implique pas l'illégalité des actes attaqués. En effet, aucune disposition légale ou réglementaire ne s'oppose à l'adoption de décisions prises sur base de la loi du 15 décembre 1980, et les mesures liées à la crise du COVID-19 étaient ou sont temporaires. Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante n'établit pas de manière sérieuse que le risque que le requérant soit contaminé est plus élevé en Autriche qu'en Belgique, au vu de la qualification par l'OMS de l'épidémie de la COVID-19 en tant que pandémie.

b) L'argumentaire au terme duquel de la partie requérante fait valoir que « Si le requérant devait retourner en Autriche, il serait exposé à un risque réel de contagion - sans compter qu'une mauvaise gestion de la crise du COVID-19 dans les centres d'accueil a été signalée en 2020, entraînant de longues périodes de quarantaine dans les installations fédérales et des conditions d'accueil inadéquates pour les demandeurs d'asile. [...] », est invoqué pour la première fois dans la requête.

Selon une jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] »².

c) L'affirmation selon laquelle « La solidarité européenne exige ainsi que la clause discrétionnaire de l'article 17 du Règlement Dublin soit systématiquement appliquée en cette période de pandémie, les déplacements d'un pays à l'autre devant absolument être évités » ne repose sur aucun fondement. La partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'une décision des Etats membres de l'Union européenne, à cet égard.

3.4.1. Sur la deuxième branche du reste du moyen, la motivation des actes attaqués montre que la partie défenderesse a pris en considération les déclarations faites par le requérant, quant à son état de santé, lors de son audition, le 25 octobre 2022. Son appréciation est reproduite aux pages 3 et 4 du présent arrêt.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui réitère les déclarations du requérant, mais ne démontre aucune erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse. Il en est d'autant plus ainsi qu'à l'appui de sa requête, la partie requérante n'a joint aucun document de nature à infirmer les constats opérés par la partie défenderesse.

3.4.2. L'affirmation selon laquelle le requérant « avait invoqué le fait que son état de santé n'était pas bon et qu'il avait besoin d'un suivi thérapeutique adéquat, et il avait invoqué l'importance du réseau sur lequel il peut compter en Belgique », manque en fait, au vu des déclarations du requérant, faites lors de son audition. En effet, interrogé sur les « *Raisons spécifiques d'être venu précisément en Belgique pour [sa] demande de protection internationale* », il a uniquement fait valoir ce qui suit: « *J'ai des connaissances en Belgique et, en plus, il y a le respect des droits de l'homme ici* ». Interrogé sur « *son état de santé* », le « *suivi par un médecin en Belgique* », la possession de « *certificats médicaux* » et la nécessité d'une « *médication* », le requérant a uniquement fait valoir ce qui suit: « *Je souffre d'asthme. Normalement, j'utilise un « puff » mais je n'en ai pas depuis que je suis arrivé. Le document du médecin a été confisqué en Autriche* ».

² en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002

L'âge du requérant n'est pas, à lui seul, un facteur aggravant, au sens de la jurisprudence de la Cour EDH précitée.

Partant, le profil vulnérable, invoqué, n'est pas établi.

3.5.1. Sur la troisième branche du reste du moyen, l'argumentaire relatif à l'existence de « risques de traitement inadéquat de la demande d'asile de la partie requérante et, d' [...] un risque d'être victime des conditions de vie dégradantes voire inhumaines [...] en cas de renvoi de la partie requérante en Autriche », est invoqué pour la première fois dans la requête.

En effet, interrogé sur l'existence de « *raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient [son] opposition à [son] transfert dans l'Etat membre responsable de [sa] demande de protection internationale* », le requérant a uniquement fait valoir ce qui suit: « *Je ne veux pas y retourner. Je n'ai personne là-bas. Je ne peux pas y travailler* ».

3.5.2. a) En tout état de cause, l'article 3 de la CEDH consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime³.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable⁴.

La Cour EDH a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire *A.M.E. c/ Pays-Bas*⁵, de préciser et d'actualiser sa position, position qu'elle a confirmée dans l'affaire *A.S. c/ Suisse*⁶. A ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

b) Dans son arrêt *Jawo*⁷, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile. Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que « [...] dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH [...] »⁸.

³ jurisprudence constante: voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après: Cour EDH), 21 janvier 2011, M.S.S. c. Belgique et Grèce, § 218

⁴ Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel c. Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S. c. Belgique et Grèce

⁵ rendue le 5 février 2015

⁶ 30 juin 2015

⁷ CJUE, 19 mars 2019, affaire C-163/17

⁸ *Ibidem*, points 77 et 82

La CJUE ajoute toutefois

- qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux »,
- qu'elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédecesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaiillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition »,
- qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci »,
- et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaiillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes »⁹.

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, [...] les défaiillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause». Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine ».

La CJUE précise que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant ». De même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte »¹⁰.

3.5.3. a) En l'espèce, la partie défenderesse s'est fondée sur le rapport « Country Report – Austria AIDA update 2021, avril 2022 » (ci-après: le rapport AIDA) et a conclu qu' « *il n'est pas établi, après analyse des rapports précités et du dossier de l'intéressé, que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant en Autriche, au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte [...]* ».

⁹ *Ibidem*, points 83, 85, 87 et 90

¹⁰ *Ibidem*, points 91 à 93 et 97

Les informations recueillies par la partie défenderesse sont longuement développées dans la motivation du premier attaqué, en ses 69e à 74e, et 86e à 93e et 129e paragraphes (relatifs à la procédure de protection internationale en Autriche), et ses 99e à 105e, et 125e paragraphes (relatifs à l'examen du système d'accueil autrichien).

Ces informations, bien qu'elles relèvent certains problèmes auxquels l'Autriche fait ou a fait face, ne permettent pas de conclure que le système d'accueil et d'asile autrichien souffrirait, à l'heure actuelle, de «*défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes*», atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE, dans l'arrêt *Jawo*, cité au point 3.5.2., b).

b) La partie requérante admet elle-même que « l'on ne peut parler de défaillances systémiques dans l'accueil des demandeurs d'asile en Autriche ». Elle contredit ainsi le fait que les circonstances qu'elle fait valoir (« durcissement de la politique d'asile », « lacunes procédurales et institutionnelles », « mauvaises conditions d'accueil », « problèmes en termes de possibilité d'intégration », « racisme, xénophobie, montée de l'extrême droite et incitations à la haine ») atteindraient le niveau de défaillances systémiques.

Quant à la prise en charge, que la partie requérante estime nécessaire dans la situation du requérant, il est renvoyé au point 3.4., dont il ressort que son profil vulnérable n'est pas établi.

Pour le reste, en particulier, la partie requérante reste en défaut de démontrer que les refoulements illégaux, allégués, dont se seraient rendu coupables les autorités autrichiennes, concerneraient également les demandeurs de protection internationale, renvoyés en Autriche dans le cadre du Règlement Dublin III. A cet égard, les allégations relatives à des ressortissants afghans ou à des circonstances se présentant aux frontières terrestres de l'Autriche, n'apparaissent pas pertinentes.

En tout état de cause, la CJUE a récemment jugé qu'en l'absence de défaillances systémiques dans un Etat de renvoi, comme c'est le cas en l'espèce, le juge qui examine la décision de transfert ne doit pas procéder à une appréciation sur le fond du risque de refoulement en cas de retour : « Ce juge doit en effet considérer pour acquis le fait que l'autorité compétente en matière d'asile de l'État membre responsable évaluera et déterminera correctement le risque de refoulement, dans le respect de l'article 19 de la Charte, et que le ressortissant de pays tiers disposera, conformément aux exigences découlant de l'article 47 de la Charte, de voies de recours effectives pour contester, le cas échéant, la décision de ladite autorité à cet égard »¹¹.

Enfin, les critiques de la partie requérante relatives aux soins de santé mentale, ne sont pas non plus pertinentes, eu égard au profil du requérant qui ne prétend pas souffrir de problèmes psychiatriques. Il est renvoyé au point 3.4.1. à cet égard.

c) En conclusion, le fait que la partie requérante parvient à une autre conclusion que la partie défenderesse, sur la base, notamment, du même rapport susmentionné, relève d'une lecture partielle de ce rapport et ne suffit pas à démontrer que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen rigoureux des sources dont elle pouvait avoir connaissance, ni que l'analyse qu'elle en fait serait déraisonnable. En particulier, la partie requérante reste en défaut d'établir l'existence, à l'heure actuelle, de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « Dublinés » en Autriche, qui placeraient le requérant dans « un dénuement matériel extrême [...] d'une gravité telle [que sa situation] peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant».

¹¹ CJUE, affaires C-254/21, 297/21 et 315/21, 30 novembre 2023

Il en est également ainsi des sources d'informations supplémentaires, citées par la partie requérante, qui, si elles confirment certaines difficultés dans l'accueil des demandeurs de protection internationale en Autriche, ne démontrent pas une erreur manifeste d'appréciation de la situation par la partie défenderesse.

Il en est d'autant plus ainsi que la partie défenderesse a également constaté « *qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant tout autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Autriche qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique; [...]* », ce qui n'est pas contesté par la partie requérante.

3.5.4. Au vu de ce qui précède, la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance des actes attaqués constituerait une mesure suffisamment grave pour entraîner un risque de traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un décembre deux mille vingt-trois, par:

N. RENIERS,

Présidente de chambre,

A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS